



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-036

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-15-003 - 2017-03-15 TJP 2017 (2 pages)	Page 7
BFC-2017-04-03-003 - 2017-307 (4 pages)	Page 10
BFC-2016-10-28-017 - 390005502 CAMSP CH JURA DP1 BIS (3 pages)	Page 15
BFC-2016-08-25-002 - 390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP1 BIS (3 pages)	Page 19
BFC-2016-08-25-003 - 390782225 EHPAD CH SALINS DP1 BIS (3 pages)	Page 23
BFC-2016-08-23-007 - 390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP1 BIS (3 pages)	Page 27
BFC-2016-08-25-004 - 390785186 EHPAD EDILYS LONS LE SAUNIER DP1 BIS (3 pages)	Page 31
BFC-2016-08-23-008 - 580004919 EHPAD LE CHAMP DE LA DAME DP1 BIS (3 pages)	Page 35
BFC-2016-08-23-009 - 580780880 EHPAD ST BENIN D'AZY DP1 BIS (3 pages)	Page 39
BFC-2016-08-23-010 - 580970481 EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY DP1 BIS (3 pages)	Page 43
BFC-2016-08-23-011 - 580970804 EHPAD DU CH DE CLAMECY DP1 BIS (3 pages)	Page 47
BFC-2016-08-23-012 - 580971257 EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE DP1 BIS (3 pages)	Page 51
BFC-2017-04-28-001 - 700784655 CAMSP CHI HAUTE SAONE DP1 BIS (3 pages)	Page 55
BFC-2017-03-24-003 - 71 TJP2017 Autun (2 pages)	Page 59
BFC-2016-09-08-006 - 710780727 EHPAD ROMANECHÉ THORINS DP1 BIS (3 pages)	Page 62
BFC-2016-08-25-005 - 710781659 EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN DP1 BIS (3 pages)	Page 66
BFC-2016-09-08-007 - 710785304 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL DP1 BIS (3 pages)	Page 70
BFC-2016-09-08-008 - 710970252 EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY DP1 BIS (3 pages)	Page 74
BFC-2016-08-25-006 - 710972605 EHPAD DU CH DE TOURNUS DP1 BIS (3 pages)	Page 78
BFC-2016-08-25-007 - 710974379 EHPAD RESIDENCE ST JEAN DP1 BIS (3 pages)	Page 82
BFC-2016-09-08-009 - 710974676 EHPAD MONTCHANIN LA ROSERAIE DP1 BIS (3 pages)	Page 86
BFC-2017-04-03-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-254 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39) (4 pages)	Page 90
BFC-2017-03-09-002 - Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", et de la liste des biologistes associés (3 pages)	Page 95

BFC-2016-07-29-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/138 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO (5 pages)	Page 99
BFC-2016-07-29-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3217 Hospices Civils de Beaune (4 pages)	Page 105
BFC-2016-10-03-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3221 CHS Chartreuse (3 pages)	Page 110
BFC-2016-07-29-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1362 CLCC (4 pages)	Page 114
BFC-2016-07-29-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/142 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3225 CH Semur En auxois (3 pages)	Page 119
BFC-2016-08-03-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/144 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude (4 pages)	Page 123
BFC-2016-07-29-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/188 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3058 REPOP FC (3 pages)	Page 128
BFC-2016-09-09-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/192 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole (5 pages)	Page 132
BFC-2016-11-16-068 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/193 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3234 CH Jura Sud (5 pages)	Page 138
BFC-2016-09-30-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/440 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1420 Clinique Chenove (3 pages)	Page 144
BFC-2016-09-30-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1244 Clinique Fontaine les Dijon (3 pages)	Page 148
BFC-2016-09-30-014 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3099 SCAN IRM Dijon Sud (3 pages)	Page 152
BFC-2016-11-02-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/458 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3398 ADRRES (3 pages)	Page 156
BFC-2016-10-26-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3062 Oncolie (3 pages)	Page 160
BFC-2016-10-26-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3062 Oncolie (3 pages)	Page 164
BFC-2016-10-07-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/483 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3217 Hospices Civils de Beaune (4 pages)	Page 168
BFC-2016-10-07-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/484 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1362 CLCC (5 pages)	Page 173
BFC-2016-10-07-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/490 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO (4 pages)	Page 179
BFC-2016-10-07-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/496 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3225 CH Semur en Auxois (3 pages)	Page 184
BFC-2016-10-07-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/505 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole (5 pages)	Page 188

BFC-2016-10-07-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/506 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté (4 pages)	Page 194
BFC-2016-10-07-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/507 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude (5 pages)	Page 199
BFC-2016-10-19-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/559 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3144 ADLCA Bletterans (3 pages)	Page 205
BFC-2016-10-19-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1302 Oncobourgogne (3 pages)	Page 209
BFC-2016-10-24-013 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/566 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1244 Clinique Fontaine les Dijon (3 pages)	Page 213
BFC-2016-10-24-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 1420 Clinique Chenove (3 pages)	Page 217
BFC-2016-10-24-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/585 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3110 Clinique Benigne Joly (3 pages)	Page 221
BFC-2016-10-24-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/588 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3117 Clinique St Vincent (3 pages)	Page 225
BFC-2016-10-24-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/589 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3104 Polyclinique Drevon (3 pages)	Page 229
BFC-2016-10-24-015 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/591 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3143 Polyclinique du Parc Dole (3 pages)	Page 233
BFC-2016-10-24-014 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/598 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3140 GCS FC (3 pages)	Page 237
BFC-2016-11-03-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/629 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3107 CRF Divio (3 pages)	Page 241
BFC-2016-11-03-012 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/635 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude (5 pages)	Page 245
BFC-2016-11-04-030 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/637 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole (5 pages)	Page 251
BFC-2016-10-07-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/653 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3234 CH Jura Sud (6 pages)	Page 257
BFC-2016-11-04-029 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/654 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3221 CHS Chartreuse (3 pages)	Page 264
BFC-2016-11-03-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/666 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté (5 pages)	Page 268
BFC-2016-11-08-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/672 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3220 CHU Dijon (7 pages)	Page 274
BFC-2016-11-15-052 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/691 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3058 REPOP FC (3 pages)	Page 282
BFC-2016-11-03-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/696 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO (5 pages)	Page 286

BFC-2016-12-01-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/699 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3099 SCAN IRM Dijon Sud (3 pages)	Page 292
BFC-2016-11-15-053 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/770 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3434 RPB (3 pages)	Page 296
BFC-2016-11-22-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/835 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3396 ReseauAVCBourgogne (3 pages)	Page 300
BFC-2016-11-23-016 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/843 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 0354 CD21 (3 pages)	Page 304
BFC-2016-11-30-358 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/882 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté (5 pages)	Page 308
BFC-2016-11-30-359 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/885 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole (5 pages)	Page 314
BFC-2016-12-08-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/926 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 3240 CHS Dole St Ylie (3 pages)	Page 320
BFC-2017-01-20-002 - Arrêté n°DA17-008 présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS - Département du Territoire de Belfort (3 pages)	Page 324
BFC-2017-04-03-004 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre réunie le 7 février 2017 pour le dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2016-05 relatif à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neurodégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne-sur-Loire, Donzy et Saint-Amand-en-Puisaye (1 page)	Page 328
BFC-2017-04-03-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-186 portant pour le centre hospitalier de Decize autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Decize (2 pages)	Page 330
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-03-27-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA FERME DE CHARMONT pour une surface agricole de 10ha20a47ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 333
BFC-2017-03-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GRANGE COULON pour une surface agricole totale de 16ha94a02ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 336
BFC-2017-03-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MOUREY pour une surface agricole de 31ha78a41ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 339
BFC-2017-03-27-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT pour une surface agricole de 14ha24a17ca dans le département du Doubs (2 pages)	Page 342

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2016-04-27-001 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DU MONT - 25 rue Principale - 90100 SAINT DIZIER

L'EVEQUEKM_C224e-20170403095657 (1 page)

Page 345

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-22-003 - Saulieu hôtel Dareau (4 pages)

Page 347

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-15-003

2017-03-15 TJP 2017

TJP 2017 251 EPRD CH LA CLAYETTE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-251 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-311
du 14 octobre 2014 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-311 du 14 octobre 2014 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de La Clayette (Saône-et-Loire) ;

Considérant que l'EPRD 2017 n'est pas accompagné d'une proposition de tarifs journaliers de prestations et d'un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des discipline faisant l'objet de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-311 du 14 octobre 2014 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de La Clayette (FINESS : 710781063), sis 19 rue de l'Hôpital - 71800 LA CLAYETTE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2017** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	345,14 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation
des soins par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-03-003

2017-307

20176307 CS CHAN

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-307
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0043 du 24 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-080 du 18 janvier 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu le courriel en date du 30 mars 2017 de la direction du centre hospitalier de Nevers, transmettant la nouvelle composition de la Commission Médicale d'Etablissement lors de sa séance du 8 décembre 2015, et désignant Messieurs Zacharie AKALOGOUN et Van Manh N'GUYEN ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sont désignés aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, sis 1 Avenue Patrick Guillot – BP 649 – 58033 Nevers Cedex (58) :

- Messieurs les Docteurs AKALOGOUN Zacharie et N'GUYEN Van Manh, en qualité de représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur THURIOT Denis, maire de Nevers ;
- Monsieur RENARD Pascal, représentant de la commune de Fourchambault ;
- Monsieur CORDIER Philippe et Monsieur JACQUET Gilles, représentants de l'agglomération de Nevers ;
- Monsieur LASSUS Alain représentant du conseil départemental de la Nièvre.

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur DEBORD Stéphane,
- désigné par la commission médicale d'établissement ;
 - Messieurs les Docteurs AKALOGOUN Zacharie et N'GUYEN Van Manh,
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Ludovic DEBUIRE et Madame KARPATI Marie-Christine

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté :

2 sur 4

- Messieurs CHASSAING Michel et HERBERRIER Yves,
- désignées désignés par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur BENOIST Olivier, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - Madame ALARY Mireille, en qualité de représentante des usagers (CISS Bourgogne) ;
 - Monsieur ESCANDE Jean-Pierre, en qualité de représentante des usagers (comité départemental de la Nièvre de la ligue nationale contre le cancer).

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- La directrice de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant ;
- Mme DOREAU Josiane, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD et en USLD.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

 - 3 AVR. 2017

**P/Le directeur général,
La responsable de l'Unité Suivi des
Territoires de Soins Hospitaliers
39/58/71/89**

Aline GUIBELIN

4 sur 4

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-28-017

390005502 CAMSP CH JURA DP1 BIS

DMI dotation globale de Soins Année 2016

DECISION MODIFICATIVE N°16-89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DU JURA - 390005502

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2016 publié au Journal Officiel du 13/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU La décision n°2016-003 en date du 01/01/2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/11/1999 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DU JURA (390005502) sis 73, AV LEON JOUHAUX, 39108, DOLE et géré par l'entité dénommée GIP CAMSP DU JURA (390005494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU JURA (390005502) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 01/06/2016, par l'ARS Bourgogne Franche-Comté;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016.

Considérant la notification d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

Considérant la décision tarifaire n° DA 16-29 en date du 27/06/2016

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 570 365.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU JURA (390005502) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 288.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 045.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 387.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 721.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 365.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 736.62
	Reprise d'excédents	15 619.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- **par le département d'implantation, soit un montant de 111 369.78 €**
Soit Conseil départemental du Jura : 111 369.78 €,
- **par l'assurance maladie, soit un montant de 458 995.23 €**
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 249.60 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne- Franche-Comté et la présidente du conseil général du JURA sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAMSP DOUBS AIRE URBAINE » (250015492) et à la structure dénommée CAMSP DOUBS AIRE URBAINE (250015500).

FAIT A DIJON , le 28/10/2016

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur Général, chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-002

390781169 EHPAD DE BIAN COUSANCE DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 674 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169) sis 0, HAM DE BIAN, 39190, COUSANCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE (390000297) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 497 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE - 390781169.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 876 229.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	876 229.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 019.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BIAN COUSANCE » (390000297) et à la structure dénommée EHPAD DE BIAN COUSANCE (390781169).

FAIT A Dijon

, LE 25 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-003

390782225 EHPAD CH SALINS DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 675 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH SALINS - 390782225

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH SALINS (390782225) sis 0, R DU DOCTEUR GERMAIN, 39110, SALINS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SALINS (390780179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 503 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH SALINS - 390782225.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 346 287.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 346 287.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 195 523.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SALINS » (390780179) et à la structure dénommée EHPAD CH SALINS (390782225).

FAIT A Dijon

, LE 25 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-007

390784155 EHPAD CLAIR JURA MONTAIN DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAIR JURA MONTAIN (390784155) sis 0, RES CLAIR JURA, 39210, MONTAIN et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 515 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN - 390784155.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 904 748.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 368.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 616.10
Accueil de jour	63 763.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 395.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.82
Tarif journalier HT	30.48
Tarif journalier AJ	55.50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD CLAIR JURA MONTAIN (390784155).

FAIT A Dijon

, LE 23 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-004

390785186 EHPAD EDILYS LONS LE SAUNIER DP1
BIS

DECISION TARIFAIRE N° 672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EDILYS LONS - 390785186

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EDILYS LONS (390785186) sis 5, R DE VALLIERE, 39000, LONS-LE-SAUNIER et géré par l'entité dénommée CCAS LONS-LE-SAUNIER (390783520) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 27/09/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 512 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EDILYS LONS - 390785186.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 982 086.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 783.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	35 351.99
Accueil de jour	67 950.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 840.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.49
Tarif journalier HT	24.98
Tarif journalier AJ	38.61

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS LONS-LE-SAUNIER » (390783520) et à la structure dénommée EHPAD EDILYS LONS (390785186).

FAIT A Dijon

, LE 25 Août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-008

580004919 EHPAD LE CHAMP DE LA DAME DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 667 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CHAMP DE LA DAME - 580004919

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHAMP DE LA DAME (580004919) sis 0, , 58400, VARENNES-LES-NARCY et géré par l'entité dénommée SARL "LE CHAMP DE LA DAME" (580004869) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 595 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CHAMP DE LA DAME - 580004919.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 056 733.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 008 378.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	48 355.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 061.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "LE CHAMP DE LA DAME" » (580004869) et à la structure dénommée EHPAD LE CHAMP DE LA DAME (580004919).

FAIT A Dijon

, LE 23 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-009

580780880 EHPAD ST BENIN D'AZY DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST BENIN D'AZY - 580780880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST BENIN D'AZY (580780880) sis 7, R DES ECOLES, 58270, SAINT-BENIN-D'AZY et géré par l'entité dénommée M.RETRAITE ST BENIN D'AZY (580000214) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 604 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST BENIN D'AZY - 580780880.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 873 338.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	836 538.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	36 799.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 778.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.RETRAITE ST BENIN D'AZY » (580000214) et à la structure dénommée EHPAD ST BENIN D'AZY (580780880).

FAIT A Dijon

, LE 23 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-010

580970481 EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE
CORBIGNY DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 664 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY - 580970481

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580970481) sis 2, R DES CAPUCINS, 58800, CORBIGNY et géré par l'entité dénommée OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580000412) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 613 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY - 580970481.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 518 089.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 360 298.08
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 780.65
Accueil de jour	69 152.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 507.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY » (580000412) et à la structure dénommée EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580970481).

FAIT A Dijon

, LE 23 Août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-011

580970804 EHPAD DU CH DE CLAMECY DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CLAMECY (580970804) sis 14, R BEAUGY, 58500, CLAMECY et géré par l'entité dénommée CH CLAMECY (580780070) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 614 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 971 227.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 901 449.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 778.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 268.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	83.07

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CLAMECY » (580780070) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY (580970804).

FAIT A Dijon

, LE 23 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-23-012

580971257 EHPAD NOTRE DAME DE LA
PROVIDENCE DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 665 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE - 580971257

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE (580971257) sis 2, RTE DU BOIS SABOT, 58640, VARENNES-VAUZELLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 617 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE - 580971257.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 929 967.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	929 967.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 497.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE (580971257).

FAIT A Dijon

, LE 23 Août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**



Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-28-001

700784655 CAMSP CHI HAUTE SAONE DP1 BIS

DMI Dotation Globale Soins Année 2016

DECISION MODIFICATIVE N°16-88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE - 700784655

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2016 publié au Journal Officiel du 13/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision de la directrice de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU La décision n°2016-003 en date du 01/01/2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/10/1989 autorisant la création d'un CAMPS dénommé CAMPS DU CHI HAUTE-SAONE (700784655) sis 2, R RENE HEYMES, 70014, VESOUL et géré par l'entité dénommée CHI HAUTE SAONE (700784655);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CHI HAUTE SAONE (700784655) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmise par courrier en date du 01/06/2016, par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

Considérant la décision tarifaire n° DA 16-30 en date du 27/06/2016

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 493 330.07 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 610.00
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 500.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 910.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 330.07
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 280.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	503 910.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- **par le département d'implantation, soit un montant de 92 800.40 €**
Soit Conseil départemental de la Haute-Saône : 92 800.40 €
- **par l'assurance maladie, soit un montant de 400 529.66 €**
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 377.47 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois CO 50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI HAUTE-SAONE (700004591) et à la structure dénommée CAMPS DU CHI HAUTE-SAONE (700784655).

FAIT A DIJON , le 28/10/2016

Le Directeur Général ~~Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,~~
~~Le chef du département~~
~~Allocation de ressources,~~

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-24-003

71 TJP2017 Autun

TJP 2017 245 EPRD CH AUTUN

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-245 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-290
du 4 mai 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-290 du 4 mai 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision N°02/2017 du directeur du Centre Hospitalier d'Autun relative aux tarifs journaliers des prestations 2017 ;

Considérant que l'EPRD 2017 est accompagné d'une proposition de tarifs journaliers de prestations et d'un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des discipline faisant l'objet de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-290 du 4 mai 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Autun (FINESS : 71 0 78145 1), sis 7 bis rue de Parpas – 71407 AUTUN, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

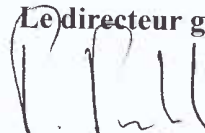
Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 671,40 €
12	Chirurgie	2 520,01 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	911,96 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	714,22 €
61	Hospitalisation de nuit (autre cas)	679,74 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	717,25 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-006

710780727 EHPAD ROMANECHÉ THORINS DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ROMANECHÉ THORINS - 710780727

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/1926 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROMANECHÉ THORINS (710780727) sis 0, LE BOURG, 71570, ROMANECHÉ-THORINS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000183) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 176 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ROMANECHÉ THORINS - 710780727.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 800 126.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	800 126.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 677.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710000183) et à la structure dénommée EHPAD ROMANECHÉ THORINS (710780727).

FAIT A Dijon

, LE 8 septembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-005

710781659 EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN DP1
BIS

DECISION TARIFAIRE N° 671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN - 710781659

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN (710781659) sis 0, RTE DE BAUDRIERE, 71370, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN et géré par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL (710014572) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 645 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN - 710781659.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 561 384.54 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 561 384.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 115.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	46.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD INTERCOMMUNAL » (710014572) et à la structure dénommée EHPAD SAINT GERMAIN DU PLAIN (710781659).

FAIT A Dijon

, LE 25 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-007

710785304 EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL
DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 679 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL (710785304) sis 71, IMP DU COUVENT, 71000, MACON et géré par l'entité dénommée DOMINEX (710014226) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/10/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 248 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL - 710785304.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 045 021.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 045 021.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 085.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMINEX » (710014226) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL (710785304).

FAIT A Dijon

, LE 8 septembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-008

710970252 EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY
DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710970252

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY (710970252) sis 0, ALL D'ALIGRE, 71140, BOURBON-LANCY et géré par l'entité dénommée CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 194 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY - 710970252.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 122 792.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 019 822.65
UHR	0.00
PASA	57 306.86
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	45 663.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 260 232.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	54.36

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALIGRE BOURBON LANCY » (710781568) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE BOURBON LANCY (710970252).

FAIT A Dijon

, LE 8 septembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-006

710972605 EHPAD DU CH DE TOURNUS DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 673 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU CH DE TOURNUS - 710972605

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE TOURNUS (710972605) sis 0, , 71700, TOURNUS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 530 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE TOURNUS - 710972605.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 707 017.89 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 637 686.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	69 331.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 225 584.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.38

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS » (710781360) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE TOURNUS (710972605).

FAIT A Dijon

, LE 25 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-25-007

710974379 EHPAD RESIDENCE ST JEAN DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ST JEAN - 710974379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ST JEAN (710974379) sis 4, PL DE LA HALLE, 71350, VERDUN-SUR-LE-DOUBS et géré par l'entité dénommée SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (710013285) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 529 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN - 710974379.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 971 329.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	971 329.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 944.11 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES » (710013285) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN (710974379).

FAIT A Dijon

, LE 25 août 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-009

710974676 EHPAD MONTCHANIN LA ROSERAIE
DP1 BIS

DECISION TARIFAIRE N° 682 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MONTCHANIN "LA ROSERAIE" - 710974676

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTCHANIN "LA ROSERAIE" (710974676) sis 67, R JEAN JAURES, 71210, MONTCHANIN et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (710010463) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 282 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MONTCHANIN "LA ROSERAIE" - 710974676.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 038 401.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	958 437.80
UHR	0.00
PASA	57 306.86
Hébergement temporaire	22 657.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 533.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.23
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (710010463) et à la structure dénommée EHPAD MONTCHANIN "LA ROSERAIE" (710974676).

FAIT A Dijon

, LE 8 septembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
L'adjointe au chef du département
Allocation de ressources,**


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-03-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-254 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE
(39)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-254
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-038 du 20 janvier 2016, n° 2016-369 du 20 mai 2016 et n° 2017-172 du 9 février 2017 ;

Vu le courrier du 16 mars 2017 du syndicat Force Ouvrière faisant part du départ en retraite de Madame Catherine WOODTLI et de son remplacement par Monsieur Philippe BELLE à compter du 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'extrait n° 2017-01 du 17 mars 2017 de la commission médicale d'établissement faisant part de la démission de Madame le Dr Emmanuelle GREUSARD et de son remplacement par Madame le Dr Karine MARIN ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale – 39108 DOLE Cedex (Jura), établissement public de santé de ressort départemental :

- **M. Philippe BELLE**, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales, à compter du 1^{er} avril 2017 (en remplacement de Mme Catherine WOODTLI)
- **Mme le Dr Karine MARIN**, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement (en remplacement de Mme le Dr Emmanuelle GREUSARD-FRANCOIS)

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura de DOLE devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marie SERMIER, représentant de la mairie de Dole
- M. Félix MACARD, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole
- M. Pascal JOBEZ, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole
- Mme Chantal TORCK, représentante du conseil départemental du Jura
- M. Philippe GENESTIER, représentant du conseil départemental du Jura

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Karine MARIN
 - M. Guy MARTIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - M. Thierry GUIGNARD
 - M. Philippe BELLE

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Mme Bernadette TOURY
 - M. le Dr Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Mme Michèle MOREY
 - Mme Elisabeth RANFAING, représentante des usagers
 - Mme Colette SEARA, représentantes des usagers.

pour la durée de leur mandat restant à courir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé du Jura de Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 AVR. 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-09-002

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/043/2017 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie
médicale multi sites GLBM, exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes
médicaux "Groupement de laboratoires de biologie
médicale - GLBM", et de la liste des biologistes associés

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0642 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multi sites GLBM, exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", et de la liste des biologistes associés.

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment la sixième partie, livre II ;

Vu l'ordonnance n° 2010- 49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant le courrier en date du 7 octobre 2016, complété le 20 octobre 2016, par lequel CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, représentant la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" informe du retrait de Mme Martine GIRAUD de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société à compter du 31 mai 2016 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du Groupement de laboratoires de biologie médicale GLBM en date du 2 juin 2016, prenant acte de la cessation par Mme Martine GIRAUD de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société GLBM avec effet au 31 mai 2016, et de la résiliation de plein droit du prêt de consommation pour une action consenti par M. Jean-Yves BOUVIER ;

Considérant le courrier en date du 17 janvier 2017, complété le 30 janvier 2017, par lequel CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, représentant la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" informe du retrait de M. Robert ESSAYDI de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable de la Société GLBM avec effet au 31 décembre 2016, et de la cession d'une action de M. Robert ESSAYDI à M. Jean-Yves BOUVIER en application de la cession à réméré du 31 mars 2014 ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des membres du Comité de direction du Groupement de laboratoires de biologie médicale GLBM en date du 9 novembre 2016, prenant acte de la cessation par M. Robert ESSAYDI de ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable avec effet au 31 décembre 2016, et nommant Mme Charlène LACROIX en remplacement de M. ESSAYDI ;

Vu les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM », agréée sous le numéro 42-02 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à ROANNE – 3/5, Petite rue des Tanneries – FINESS EJ n° 42 001 319 5, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "GLBM" implanté sur les sites suivants :

- 3-5, Petite rue des Tanneries - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 320 3 et son annexe d'Assistance médicale à la procréation assistée (AMP), sise au sein du Pôle Femme/Enfant du Centre hospitalier de Roanne, 28 route de Charlieu – 42300 ROANNE
- 1, rue Henri Desroche - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 321 1
- 8, rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 322 9
- Place de l'Eglise – 69240 THIZY (ouvert au public) – FINESS ET n° 69 003 588 6
- 12 rue Victor Hugo – 71170 CHAUFFAILLES (ouvert au public) – FINESS ET n° 71 001 349 1
- 34, rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (ouvert au public) - FINESS ET n° 69 000 403 1
- 13 rue Charles de Gaulle - 42190 CHARLIEU (ouvert au public) - FINESS ET n° 42 001 449 0

Les biologistes coresponsables sont

- Monsieur Jean Yves BOUVIER, médecin biologiste ;
- Madame Dominique CAIZZA-POULARD, médecin biologiste ;
- Madame Pascale TOISON, pharmacien biologiste ;
- Madame Virginie PEREZ épouse MOUSSIÈRE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Laurent CHASSAGNE, médecin biologiste ;
- Madame Catherine ECOCHARD, médecin biologiste ;
- Monsieur Rémi CHATELAIN, pharmacien biologiste ;
- Mme Charlene LACROIX, pharmacien biologiste ;
- Mme Martine ROBIN, pharmacien biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2016-1097 du 9 mai 2016 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBM "GLBM", sis à Roanne (Loire) et de la liste des biologistes associés, est abrogé.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

.../...

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SELAS « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM » et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et des Préfectures des départements de la Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires originaux
à Lyon et à Dijon, le 9 mars 2017

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

signé

Céline VIGNÉ

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins
par intérim,

signé

Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/138attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/138 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUÉNIOT
21350 VITTEAUX
FINESS ET - 210012142
Code interne - 0003216

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 647 417.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **49 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 085.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **149 066.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 49 266.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 105.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 085.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 257.08
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 149 066.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 422.17

Soit un montant total de **53 951.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a large loop and a horizontal stroke.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 49 266.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 105.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 085.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 257.08
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 149 066.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 422.17

Soit un montant total de **53 951.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/139 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3217 Hospices Civils de
Beaune

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21200 BEAUNE
FINESS EJ - 210012175
Code interne - 0003217

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 083 175.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **227 607.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **259 853.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 811.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **553 904.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 227 607.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 967.25

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 259 853.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 654.42

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 41 811.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 484.25

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 553 904.00 euros, soit un douzième correspondant à 46 158.67

Soit un montant total de **90 264.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/140 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3221 CHS Chartreuse

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780607
Code interne - 0003221

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA CHARTREUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 561.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 561.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (M13-3-3) » : 56 561.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 713.42

Soit un montant total de **4 713.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

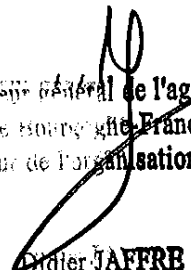
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


~~Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,~~

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/141 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1362 CLCC

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21000 DIJON
FINESS ET - 210987731
Code interne - 0001362

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 774 730.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **510 025.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **206 305.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 510 025.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 502.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 58 400.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 866.67
- Base de calcul pour la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » : 206 305.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 192.08

Soit un montant total de **64 560.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

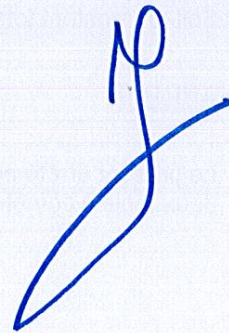
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a large, sweeping flourish that extends downwards and to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/142 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3225 CH Semur En auxois

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/142 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN
AUXOIS
3 AV PASTEUR
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
FINESS EJ - 210780706
Code interne - 0003225

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 10/05/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 770 542.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 180.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **748 362.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 22 180.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 848.33

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 748 362.00 euros, soit un douzième correspondant à 62 363.50

Soit un montant total de **64 211.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-08-03-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/144 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/144 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 852 284.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **302 594.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **350 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 449.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 149 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 436.75
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 302 594.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 216.17
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 50 449.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 204.08

Soit un montant total de **41 857.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

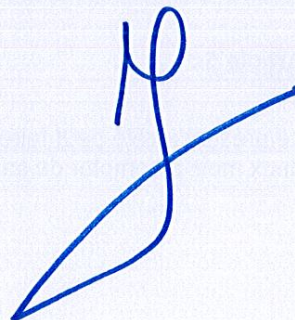
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/08/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-29-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/188 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3058 REPOP FC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR188 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

REPOP FC
2 Place St Jacques
25000 BESANÇON
SIRET - 48166014000015
Code interne - 0003058

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 juin 2014 et son avenant financier N°3 signé le 29 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire REPOP FC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 314 100.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **314 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% d'ici septembre,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 314 100.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 175.00

Soit un montant total de **26 175.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 29/07/2016,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté,

Mr Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-09-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/192 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/192 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 890 292.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **214 288.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **605 885.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **600 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **239 619.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 214 288.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 857.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 30 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 541.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 605 885.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 490.42
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 239 619.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 968.25

Soit un montant total de **107 524.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

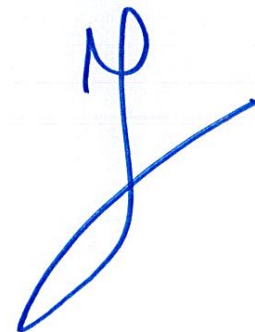
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-068

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/193 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3234 CH Jura Sud

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/193 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JURA SUD LONS LE SAUNIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 390 518.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **206 664.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **301 651.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 138 582.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **679 871.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 206 664.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 222.00

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 301 651.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 137.58

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 63 750.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 312.50

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 138 582.00 euros, soit un douzième correspondant à 94 881.83

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 679 871.00 euros, soit un douzième correspondant à 56 655.92

Soit un montant total de **199 209.83 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DR CHEVALIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/440 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1420 Clinique Chenove

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/440 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
CHENOVE
42 BD HENRI BAZIN
21300 CHENOVE
FINESS ET - 210780136
Code interne - 0001420

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE CHENOVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 98 895.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **98 895.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage..

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

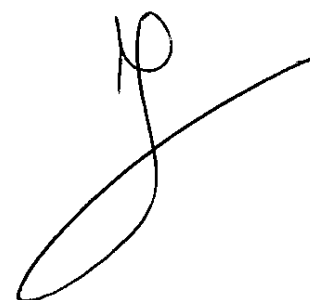
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' with a horizontal stroke extending to the right, and a vertical stroke above it that loops back down into the 'J'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/442 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1244 Clinique Fontaine les
Dijon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON
1 R DES CREOTS
21121 FONTAINE-LES-DIJON
FINESS ET - 210780979
Code interne - 0001244

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 298 311.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **197 790.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **100 521.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

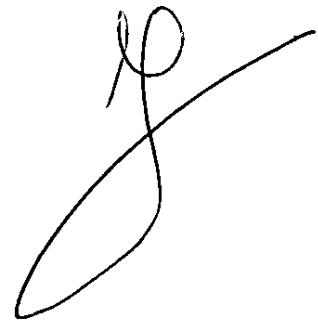
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-30-014

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/451 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3099 SCAN IRM Dijon Sud

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SCAN I.R.M DIJON SUD
42 BD HENRI BAZIN
21300 CHENOVE
FINESS ET - 210001509
Code interne - 0003099

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCAN I.R.M DIJON SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 32 965.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

La caisse pivot de l'établissement procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **32 965.00 euros**, au titre de l'action « PDSSES », à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

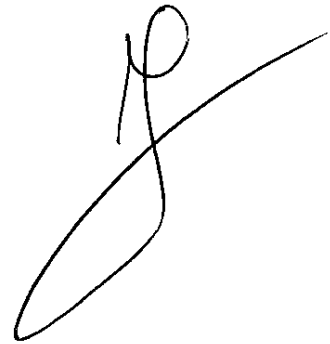
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-02-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/458 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3398 ADRRES

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/458 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ADRRES DEV REHABIL RESPIRATOIRE
42 Bd Henri BAZIN
21300 CHENÔVE
SIRET - 44391330600025
Code interne - 0003398

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ADRRES DEV REHABIL RESPIRATOIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 275 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **275 000.00 euros**, au titre de l'action « Promouvoir l'éducation à la santé afin de maintenir l'autonomie des patients atteints de maladies respiratoires entraînant un handicap : actions de réentraînement à l'effort pour les patients, actions de formation pour les professionnels de santé, de coor », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 275 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 916.67

Soit un montant total de **22 916.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-26-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3062 Oncologie

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ONCOLIE
12 rue du Pr Paul Milleret
25000 BESANÇON
SIRET - 51338983300049
Code interne - 0003062

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ONCOLIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 348 984.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Réseau régional de cancérologie », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **116 984.00 euros**, au titre de l'action « Indemnisation des médecins libéraux francs comtois pour leur participation aux RCP », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux (MI2-3-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **32 000.00 euros**, au titre de l'action « Evaluation de la qualité du parcours en cancérologie à travers les RCP en BFC pour 4 localisations : sein, colon, poumon et prostate. », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux (MI2-3-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » :
200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67

Soit un montant total de **16 666.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

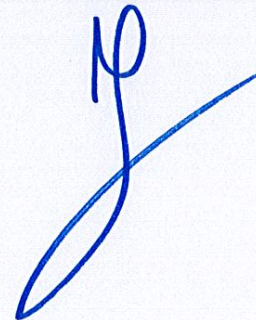
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-26-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3062 Oncologie

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/459 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ONCOLIE
12 rue du Pr Paul Milleret
25000 BESANÇON
SIRET - 51338983300049
Code interne - 0003062

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ONCOLIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 348 984.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Réseau régional de cancérologie », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **116 984.00 euros**, au titre de l'action « Indemnisation des médecins libéraux francs comtois pour leur participation aux RCP », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux (MI2-3-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **32 000.00 euros**, au titre de l'action « Evaluation de la qualité du parcours en cancérologie à travers les RCP en BFC pour 4 localisations : sein, colon, poumon et prostate. », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux (MI2-3-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » :
200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67

Soit un montant total de **16 666.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

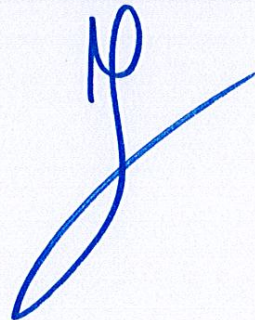
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/483 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3217 Hospices Civils de
Beaune

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/483 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
AV GUIGONE DE SALINS
21200 BEAUNE
FINESS EJ - 210012175
Code interne - 0003217

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/139 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 185 499.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **227 607.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **259 853.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 811.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **656 228.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

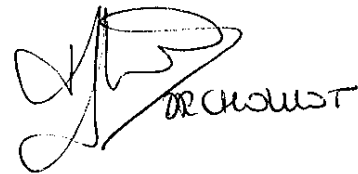
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



Handwritten signature of Didier Jaffre, with the name 'D. JAFFRE' written in capital letters below the signature.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 227 607.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 967.25

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 259 853.00 euros, soit un douzième correspondant à 21 654.42

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 41 811.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 484.25

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 656 228.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 685.67

Soit un montant total de **98 791.59 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/484 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1362 CLCC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/484 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
1 R PROFESSEUR MARION
21000 DIJON
FINESS ET - 210987731
Code interne - 0001362

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/141 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 838 316.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **510 025.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 233.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **206 305.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie en radiothérapie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **39 753.00 euros**, au titre de l'action « Soutien à la démographie des PS en cancérologie », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **9 000.00 euros**, au titre de l'action « Actions parcours cancer : kit savene », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 510 025.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 502.08

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 73 233.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 102.75

- Base de calcul pour la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » : 206 305.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 192.08

Soit un montant total de **65 796.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

¶ / Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DR CHOUVET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/490 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/490 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX
FINESS EJ - 210012142
Code interne - 0003216

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/138 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 644 817.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **49 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 085.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.


Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

P/ Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



DE CHOUST

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 49 266.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 105.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 085.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 257.08
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 146 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 205.50

Soit un montant total de **53 734.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/496 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3225 CH Semur en Auxois

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/496 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN
AUXOIS
3 AV PASTEUR
21140 SEMUR-EN-AUXOIS
FINESS EJ - 210780706
Code interne - 0003225

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/142 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SEMUR-EN AUXOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 968 470.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 180.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **946 290.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 22 180.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 848.33

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 946 290.00 euros, soit un douzième correspondant à 78 857.50

Soit un montant total de **80 705.83 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

 DR CHOUST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/505 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/505 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016//192 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 154 965.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **214 288.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **770 558.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **600 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **239 619.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « Schéma directeur immobilier (SDI) », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 214 288.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 857.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 30 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 541.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 770 558.00 euros, soit un douzième correspondant à 64 213.17
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 239 619.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 968.25

Soit un montant total de **121 247.09 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DR CHOUST

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/506 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/506 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25300 PONTARLIER
FINESS EJ - 250000452
Code interne - 0003229

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/470 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 182 387.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **277 798.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 885.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 761.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **597 943.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 277 798.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 149.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 270 885.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 573.75
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 35 761.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 980.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 597 943.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 828.58

Soit un montant total de **98 532.24 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DR CHOUAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/507 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/507 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/144 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 956 793.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté. 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **378 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **350 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 449.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **28 862.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en oeuvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 149 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 436.75
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 378 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 520.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 50 449.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 204.08

Soit un montant total de **48 160.91 euros**.

Article 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

 Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE


DR CHOLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-19-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/559 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3144 ADLCA Bletterans

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/559 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ADLCA BLETTERANS
7 R DE LA DEMI LUNE
39140 BLETTERANS
FINESS ET - 390781193
Code interne - 0003144

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ADLCA BLETTERANS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année, déduction faite des douzièmes déjà versés.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 50 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 166.67

Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke and a loop.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-19-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/563 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1302 Oncobourgogne

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/563 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

ASSOCIATION ONCOBOURGOGNE X-82
1 Rue DU PROFESSEUR MARION
BP77980
21079 DIJON CEDEX
21310 DIJON CEDEX
SIRET - 45239121200019
Code interne - 0001302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant l'avenant annuel FIR 2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 août 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION ONCOBOURGOGNE X-82 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 479 898.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **299 898.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du Réseau OncoBourgogne », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année déduction faite des douzièmes déjà versés ,

- **180 000.00 euros**, au titre de l'action « RCP indemnisation des PS libéraux pour leur participation aux réunions de concertation pluridisciplinaires en 2014 », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie - volet libéraux (MI2-3-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de cancérologie (MI2-2-1) » : 299 898.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 991.50

Soit un montant total de **24 991.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

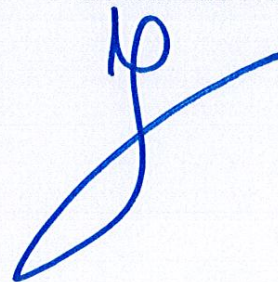
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-013

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/566 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1244 Clinique Fontaine les
Dijon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/566 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON
1 R DES CREOTS
21121 FONTAINE-LES-DIJON
FINESS ET - 210780979
Code interne - 0001244

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE FONTAINE-LES-DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 18 900.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

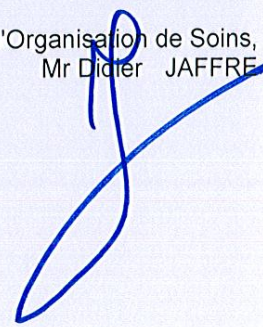
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/584 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 1420 Clinique Chenove

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/584 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
CHENOVE
42 BD HENRI BAZIN
21300 CHENOVE
FINESS ET - 210780136
Code interne - 0001420

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE CHENOVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 18 900.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

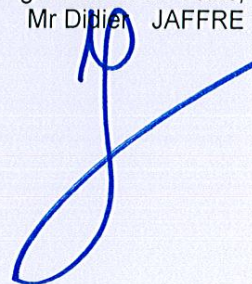
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/585 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3110 Clinque Benigne Joly

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/585 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY
TALANT
ALL ROGER RENARD
21240 TALANT
FINESS ET - 210780789
Code interne - 0003110

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE BÉNIGNE JOLY TALANT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 838.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 838.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/588 attribuant des crédits

FIR au titre de l'année 2016 3117

Clinique St Vincent

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/588 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE ST VINCENT
40 CHE DES TILLEROYES
25000 BESANCON
FINESS ET - 250000270
Code interne - 0003117

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE ST VINCENT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 373.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 373.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/589 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3104 Polyclinique Drevon

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/589 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU PARC DREVON
18 COURS GÉNÉRAL DE GAULLE
21000 DIJON
FINESS ET - 210011847
Code interne - 0003104

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC DREVON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 70 995.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 995.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

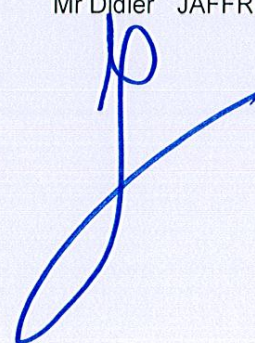
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-015

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/591 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3143 Polyclinique du Parc
Dole

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/591 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE DU PARC
R JEAN HEBERLING
39100 DOLE
FINESS ET - 390780575
Code interne - 0003143

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 33 914.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **33 914.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-24-014

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/598 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3140 GCS FC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/598 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GCS RÉSEAU REG. URGENCES FC - ET
SIÈGE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS ET - 390006989
Code interne - 0003140

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS RÉSEAU REG. URGENCES FC - ET SIÈGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 100 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **100 000.00 euros**, au titre de l'action « Réseaux hospitalier inter-établissements, de coordination des urgences en Franche Comté », à imputer sur la mesure « Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4-3-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4-3-1) » : 100 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 333.33

Soit un montant total de **8 333.33 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

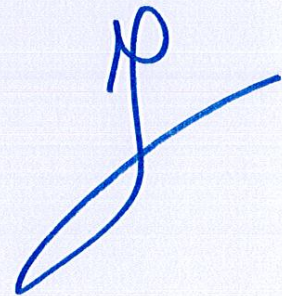
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/629 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3107 CRF Divio

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR629 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF DIVIO DIJON
12 R ST VINCENT DE PAUL
21000 DIJON
FINESS ET - 210780144
Code interne - 0003107

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la convention annuelle d'objectifs et de financement pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF DIVIO DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 29 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge financière du surcoût lié à l'utilisation de la toxine botulinique dans la prise en charge de la spasticité chez des patients présentant des affections neurologiques », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-012

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/635 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3236 CH ST Claude

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR635 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ - 390780161
Code interne - 0003236

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/507 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 956 793.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté. 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **378 241.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **350 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 449.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **28 862.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 149 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 436.75
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 378 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 520.08
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 50 449.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 204.08

Soit un montant total de **48 160.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

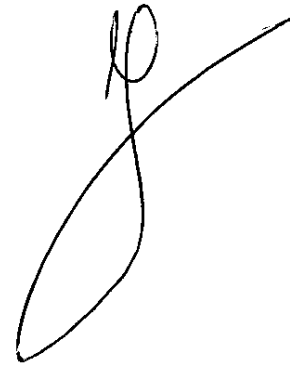
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke extending upwards from the top of the loop.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-030

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/637 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR637 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/505 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 214 965.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **214 288.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **770 558.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **600 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **239 619.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **160 000.00 euros**, au titre de l'action « Schéma directeur immobilier (SDI) », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 214 288.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 857.33
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en oncologie (MI2-3-5) » : 30 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 541.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 770 558.00 euros, soit un douzième correspondant à 64 213.17
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 239 619.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 968.25

Soit un montant total de **121 247.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

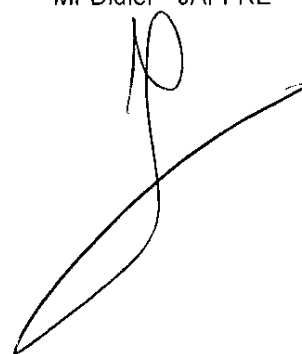
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/653 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3234 CH Jura Sud

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/653 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ - 390780146
Code interne - 0003234

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/193 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JURA SUD LONS LE SAUNIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 902 097.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **206 664.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **301 651.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **63 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 138 582.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **679 871.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **57 179.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « animateurs de filières AVC », à imputer sur la mesure « Filières AVC (MI2-3-23) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **246 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement consultant COPERMO », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **68 400.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) du sud Jura », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **85 000.00 euros**, au titre de l'action « GCS Arc Jurassien : Accompagnement de la mise en oeuvre des coopérations en biologie médicale », à imputer sur la mesure « Mutualisation des moyens et structures sanitaires (MI4-3-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 206 664.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 222.00
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 301 651.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 137.58
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 63 750.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 312.50
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 127 748.00 euros, soit un douzième correspondant à 93 979.00
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 679 871.00 euros, soit un douzième correspondant à 56 655.92

Soit un montant total de **198 307.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

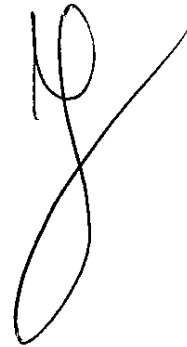
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-029

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/654 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3221 CHS Chartreuse

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR654 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LA CHARTREUSE
1 BD CHANOINE KIR
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780607
Code interne - 0003221

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/140 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LA CHARTREUSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 126 561.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 561.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement du recours à l'auditeur KPMG pour le contrat de performance du CHS », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Facture KPMG

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 56 561.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 713.42

Soit un montant total de **4 713.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/666 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/666 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25300 PONTARLIER
FINESS EJ - 250000452
Code interne - 0003229

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/506 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 463 694.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **277 798.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 885.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 761.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **597 943.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 307.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **260 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement DGOS pour renégociation emprunt structuré (2,6M? versés sur 10 ans) », à imputer sur la mesure « Sécurisation des prêts structurés des établissements publics de santé (MI4-1-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 277 798.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 149.83

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 270 885.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 573.75

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 35 761.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 980.08

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 597 943.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 828.58

Soit un montant total de **98 532.24 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

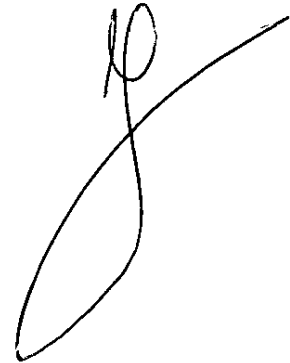
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/672 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3220 CHU Dijon

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/672 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHU DE DIJON
10 BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
21000 DIJON
FINESS EJ - 210780581
Code interne - 0003220

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/489 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU DE DIJON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 17 909 355.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **250 250.00 euros**, au titre de l'action « UCOG Bourgogne Franche-Comté », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **327 329.00 euros**, au titre de l'action « Equipe Mobile de Soins Palliatifs », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **387 821.00 euros**, au titre de l'action « Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie », à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **190 165.00 euros**, au titre de l'action « Equipe mobile de Gériatrie », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 564 091.00 euros**, au titre de l'action « PDSES », à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **58 751.00 euros**, au titre de l'action « "Médecine Légale - Psychologue pour la prise en charge des victimes" », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **10 653 630.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale: PH 2007- Bocage Central" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **417 881.00 euros**, au titre de l'action « "La modernisation immobilière AC Régionale CHU Dijon (PH 2007- Bocage Central)_ Solde aide régionale à l'investissement 2015" », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme est versée en une fois

- **65 000.00 euros**, au titre de l'action « "Accompagnement dans l'optimisation de la gestion de ses lits : Projet medworxx" », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Cette somme est versée en une fois

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement national dédié à l'organisation et la coordination de la gradation de la prise en charge de l'obésité », à imputer sur la mesure « Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (MI2-1-6) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **195 975.00 euros**, au titre de l'action « Carences ambulancières palliées par les SDIS », à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **88 000.00 euros**, au titre de l'action « Association réseau de prise en charge des AVC en Bourgogne : Développement de la prévention secondaire et aide diagnostique et thérapeutique à la phase aiguë des AVC », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **360 462.00 euros**, au titre de l'action « Réseau Périnatal de Bourgogne : Améliorer la prise en charge des mères et des nouveaux nés au niveau régional », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Cette somme sera versée en une fois sous déduction des douzièmes provisoires déjà versés.

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Mission d'audit et d'accompagnement « action sur la gestion des lits du CHU » : prestataire Effigem », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures

sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement du projet médical partagé dans le cadre de la constitution du groupement hospitalier de territoire (GHT) 21/52 », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « Rénovation EHPAD du CHU de Dijon », à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Medico-social (MI4-9) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » : 250 250.00 euros, soit un douzième correspondant à 20 854.17
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 327 329.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 277.42
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 387 821.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 318.42
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 190 165.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 847.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 4 564 091.00 euros, soit un douzième correspondant à 380 340.92
- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 10 653 630.00 euros, soit un douzième correspondant à 887 802.50
- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » : 331 462.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 621.83

Soit un montant total de **1 392 062.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

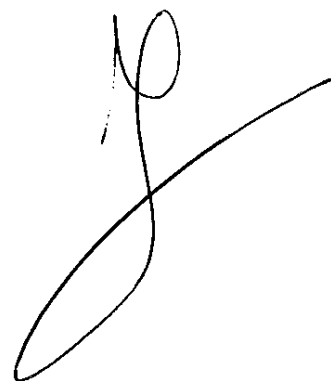
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-052

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/691 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3058 REPOP FC

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR691 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

REPOP FC
2 Place St Jacques
25000 BESANÇON
SIRET - 48166014000015
Code interne - 0003058

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le CPOM signé le 30 juin 2014, l'avenant n°1 au CPOM signé le 26 juin 2015, l'avenant n° 2 au CPOM signé le 25 mai 2016, l'avenant financier n°3 signé le 29 juillet 2016 et l'avenant financier n° 4 signé le 19 octobre 2016 ; ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR188 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire REPOP FC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 321 117.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **314 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% d'ici septembre.

Crédits déjà versés

- **7 017.00 euros**, au titre de l'action « Formation des professionnels de santé bourguignons et accompagnement MUSSP de CHENOVE », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100 % d'ici décembre.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » : 314 100.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 175.00

Soit un montant total de **26 175.00 euros**.

Article 5 :

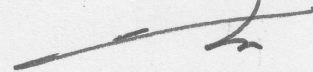
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint
Directeur de la santé publique par intérim



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/696 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3216 CH HCO

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/696 attribuant des crédits FIR au titre de l'année
2016**

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX
FINESS EJ - 210012142
Code interne - 0003216

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/490 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 691 321.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **49 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 085.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **167 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 705.00 euros**, au titre de l'action « Mise à disposition d'un chargé de mission pour animer le programme PHARE de janvier à avril 2016. », à imputer sur la mesure « Programme PHARE (MI4-1-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Avis de sommes a payer de janvier à avril 2016

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 49 266.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 105.50
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 339 085.00 euros, soit un douzième correspondant à 28 257.08
- Base de calcul pour la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » : 110 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 166.67
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 167 265.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 938.75

Soit un montant total de **55 468.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

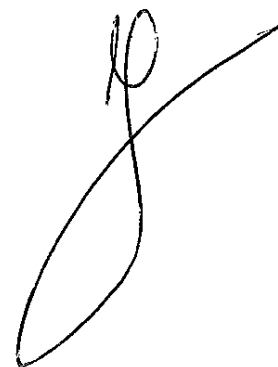
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a long horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-01-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/699 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3099 SCAN IRM Dijon Sud

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/699 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

SCAN I.R.M DIJON SUD
42 BD HENRI BAZIN
21300 CHENOVE
FINESS ET - 210001509
Code interne - 0003099

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCAN I.R.M DIJON SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Astreintes des manipulateurs radio », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

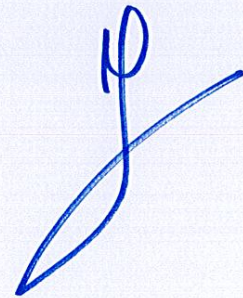
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-053

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/770 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3434 RPB

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/770 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

RESEAU PERINATAL DE BOURGOGNE
1 Bd Jeanne d'Arc CHU Dijon-Bat
administratif
21000 DIJON
SIRET - 50973908200014
Code interne - 0003434

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU PERINATAL DE BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 479 904.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **167 214.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du réseau RPB », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: Le solde en 1 fois , déduction faite des 12 emes déjà versés,

- **157 690.00 euros**, au titre de l'action « RPB: frais de fonctionnement Interface », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **155 000.00 euros**, au titre de l'action « RPB: frais de fonctionnement d'évolution DMIC », à imputer sur la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux régionaux de périnatalité (MI2-2-2) » :
167 214.00 euros, soit un douzième correspondant à 13 934.50

Soit un montant total de **13 934.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

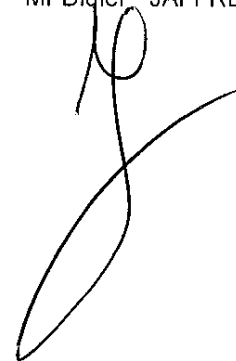
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/835 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3396 ReseauAVCBourgogne

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/835 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

RESEAU DE PRISE EN CHARGE AVC
BOURGOGNE
14 Rue Paul GAFFAREL
21000 DIJON
SIRET - 44452806100021
Code interne - 0003396

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant l'avenant pluriannuel 2013-2017 en date du 16 novembre 2016

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire RESEAU DE PRISE EN CHARGE AVC BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 72 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **72 000.00 euros**, au titre de l'action « Réseau AVC Bourgogne :Frais de fonctionnement », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: En 1 fois déduction faite des 12 èmes déjà versés,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-23-016

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/843 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 0354 CD21

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/843 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE
D'OR
53 Rue de la préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
21250 DIJON CEDEX
SIRET - 22210001800019
Code interne - 0000354

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 683.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 683.00 euros**, au titre de l'action « Améliorer le parcours de soins des mères et des nouveaux nés en Bourgogne: recrutement d'une sage-femme à mi-temps. », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (MI4-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

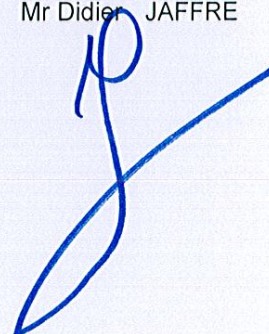
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-358

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/882 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3229 CHI Haute Comté

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/882 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI DE HAUTE-COMTÉ
2 FG SAINT ETIENNE
25300 PONTARLIER
FINESS EJ - 250000452
Code interne - 0003229

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/666 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 674 694.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **277 798.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **270 885.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 761.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **597 943.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **21 307.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en ?uvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **260 000.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement DGOS pour renégociation emprunt structuré (2,6M? versés sur 10 ans) », à imputer sur la mesure « Sécurisation des prêts structurés des établissements publics de santé (MI4-1-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

- **211 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au changement de tarification des ex-HL », à imputer sur la mesure « Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-

6) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 277 798.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 149.83
- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 270 885.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 573.75
- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 35 761.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 980.08
- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 597 943.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 828.58

Soit un montant total de **98 532.24 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'D'.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-359

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/885 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3242 CH Pasteur Dole

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/885 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
DOLE
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780609
Code interne - 0003242

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR637 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 257 849.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté. 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **214 288.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **770 558.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **600 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

- **239 619.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **160 000.00 euros**, au titre de l'action « Schéma directeur immobilier (SDI) », à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **42 884.00 euros**, au titre de l'action « Emploi de psychologue ou d'assistantes sociales hors plan cancer dans le cadre de la mise en oeuvre du plan périnatalité de 2005 », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année ,

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 200 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 16 666.67

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 214 288.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 857.33

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 30 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 541.67

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 770 558.00 euros, soit un douzième correspondant à 64 213.17

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 239 619.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 968.25

Soit un montant total de **121 247.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

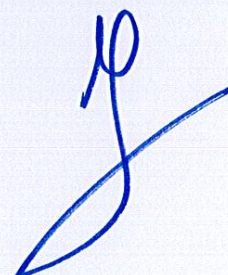
Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-08-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/926 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 3240 CHS Dole St Ylie

Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/926 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHS DOLE ST YLIE
120 RTE NATIONALE
39100 DOLE
FINESS EJ - 390780476
Code interne - 0003240

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DOLE ST YLIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 3 PSH (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Repérage précoce des souffrances psychiques et troubles du développement chez l'enfant et l'ado », à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Appui à la création d'un groupement de commandes pour l'achat de linge et habillement à dimension de la grande région Bourgogne - Franche Comté , dans le cadre de la poursuite du programme Phare (financement d'un accompagnement organisationnel et technique », à imputer sur la mesure « Programme PHARE (MI4-1-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' with a horizontal stroke extending to the right.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-20-002

Arrêté n°DA17-008 présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS -
Département du Territoire de Belfort

ARRETE DA 17-008

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Territoire de Belfort

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant les CPOM de droit commun dont relèvent les SPASAD ;

VU l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

VU l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort,

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
CS 73535
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE
DE BELFORT
6 place de la révolution française
90000 BELFORT
Standard : 03 84 90 90 90

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1.

Article 2 – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département du Territoire de Belfort doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

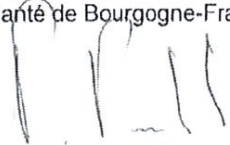
Article 6 – Le présent arrêté intègre d'ores et déjà les SPASAD en cours d'autorisation.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 – La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la du Territoire de Belfort.

A Dijon, le 20 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département du Territoire de Belfort**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Date d'effet
2017	INSTITUTION LES EPARSE	900000084	FAM LES EPARSE	900002791	PH	01/01/2017
	CHSLD LE CHENOIS	900004698	EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS	900002056	PA	01/01/2018
	AFTC	250015898	SAMSAH AFTC	250015948	PH	
2018	SERVIR	900000191	EHPAD RESIDENCE ROSEMONTTOISE VALDOIE	900002049	PA	01/01/2019
	FAEC	250006335	EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL	900003211	PA	
	CCAS BELFORT	900003294	SPASAD CCAS BELFORT	900004789	PA	
	ADAPEI 90	900000092	FAM EGUENIGUE	900002908	PH	
			SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT	900003583	PH	
2019	ASSOCIATION LES BONS ENFANTS	900000381	EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT	900003435	PA	01/01/2020
	ASSOCIATION HOSPITALIERE ROUGEMONT LE CHATEAU	900000050	EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU	900000100	PA	
	DOMICILE 90	900003898	SPASAD NORD	900004177	PA	
			SPASAD SUD	900004425	PA	
2020	MUTUALITE FRANCAISE 90	900004516	EHPAD RESIDENCE DE LA MIOTTE	900002189	PA	01/01/2021
	CAMSP Doubs-Aire Urbaine	250015492	CAMSP DOUBS AIRE URBAINE	250015500	PH	
2021	MAISON DE RETRAITE St JOSEPH	900000233	EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY	900003260	PA	01/01/2022

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-03-004

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre réunie le 7 février 2017 pour le dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2016-05 relatif à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neurodégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne-sur-Loire, Donzy et Saint-Amand-en-Puisaye

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

réunie le mardi 7 février 2017.

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2016-05 relatif à la création d'un accueil de jour pour personnes âgées de 60 ans et plus atteinte de la maladie d'Alzheimer ou troubles neurodégénératifs apparentés de 8 places sur les bassins de vie de Cosne-sur-Loire, Donzy et Saint-Amand-en Puisaye.

Un dossier a été reçu conjointement par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre,

Ce dossier du Centre Hospitalier de Cosne-sur-Loire a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 novembre 2016.

Le classement du dossier a été établi par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

En application de l'article R.313-6-4 du Code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie a rendu, à l'unanimité, un avis défavorable au motif que le projet présenté ne répondait pas au cahier des charges de l'avis d'appel à projet n°2016.05.

Fait à Dijon, le 3 AVR. 2017

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Co-Présidente de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté

Fabien BAZIN
Co-Président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet

4^{ème} Vice-Président du Conseil départemental de la Nièvre

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-03-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-186 portant pour le centre hospitalier de Decize autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Decize

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2017-186 portant pour le centre hospitalier de Decize autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Decize

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH /2016-304 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 17 février 2017,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le promoteur a vocation à répondre à un besoin de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisé dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance et compléter ainsi l'offre de SSR généraliste, proposée sur le territoire de la Nièvre, contribuant à l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées,

considérant que cette demande du centre hospitalier de Decize est conforme au volet Soins de suite et de réadaptation du Schéma régional de l'organisation des soins de Bourgogne (SROS) et du SROS révisé,

D E C I D E

Article 1er : est accordée au centre hospitalier de Decize, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète en vue d'une implantation sur le site de l'établissement à Decize.

Article 2 : sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 3 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le

03 AVR. 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-27-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA
FERME DE CHARMONT pour une surface agricole de
10ha20a47ca dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA FERME DE CHARMONT pour une surface
agricole de 10ha20a47ca dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SARL LA FERME DE CHARMONT 25340 POMPIERRE-SUR-DOUBS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. Bernard MONNERET à POMPIERRE-SUR-DOUBS (25) 10ha 20a 47ca POMPIERRE-SUR-DOUBS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement au titre de l'installation aidée de M. COURGEY Adrien au sein de la société, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente déposée le 13/01/2017, dossier réputé complet le 24/02/2017, par le GAEC DU TEMPS LIBRE portant sur les parcelles ZH n°49 (2ha 15a 20ca) et ZH n°50 (2ha 28a 40ca) à POMPIERRE-SUR-DOUBS ;

VU le courrier en date du 28/02/2017 par lequel la SARL LA FERME DE CHARMONT et le GAEC DU TEMPS indiquent que suite à un accord commun, la SARL LA FERME DE CHARMONT retire sa candidature sur les parcelles ZH n°49 et ZH n°50 à POMPIERRE-SUR-DOUBS, en conséquence il n'existe plus de concurrence entre les demandes ;

CONSIDÉRANT, compte tenu de ce qui précède, que la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT porte sur une surface de 5ha 76a 87ca ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

Commune de Pompierre-sur-Doubs (25)	
Réf. cadastrale	Surface
ZB n°10	<i>4ha 10a 97ca</i>
ZB n°16	<i>1ha 12a 20ca</i>
ZB n°17	<i>ha 53a 70ca</i>

Soit une surface de 5ha 76a 87ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SARL LA FERME DE CHARMONT et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GRANGE COULON pour une surface agricole totale de
16ha94a02ca dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GRANGE COULON pour une surface
agricole totale de 16ha94a02ca dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 7 décembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA GRANGE COULON
	Commune	25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Gabriel VUILLEMIN à ETALANS (25)
	Surface demandée	16ha 94a 02ca
	Dans les communes	CHARBONNIERE-LES-SAPINS (25) - ETALANS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente déposée le 17/01/2017, dossier réputé complet le 01/03/2017, par le GAEC FAIVRE DES VERGERS portant sur les parcelles A n°27 (12ha 70a 07ca) et A n°111 (3ha 76a 35ca) à ETALANS ;

VU le courrier en date du 08/03/2017 par lequel le GAEC FAIVRE DES VERGERS demande le retrait de sa candidature sur les parcelles A n°27 et A n°111 à ETALANS, en conséquence il n'existe plus de concurrence entre les demandes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs et ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

Commune de CHARBONNIERE-LES-SAPINS (25)	
Réf. cadastrale	Surface
A n°795	0ha 47a 60ca

Commune d'ETALANS(25)	
Réf. cadastrale	Surface
A n°27	12ha 70a 07ca
A n°111	3ha 76a 35ca

Soit une surface de 16ha 94a 02ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GRANGE COULON et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017
 Pour la préfète de région et par subdélégation,
 La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
MOUREY pour une surface agricole de 31ha78a41ca dans
le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MOUREY pour une surface agricole de
31ha78a41ca dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les demandes déposées le 9 décembre 2016 et le 3 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossiers réputés complets le 9 décembre 2016 et le 11 janvier 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MOUREY 25430 CHAZOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL BUTTEFEY à CHAZOT (25) 31ha 78a 41ca CHAZOT (25) – CROSEY-LE-GRAND (25) – ORVE (25)

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC GAUTHIER (en cours de constitution)	05/12/16	76ha 90a 69ca	31ha 78a 41ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC MOUREY, application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier en date du 13/02/2017, par lequel le GAEC GAUTHIER demande le retrait complet de sa demande d'autorisation d'exploiter, en conséquence, il n'existe plus de concurrence entre les demandes ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/01/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans les départements du Doubs :

Commune de CHAZOT (25)		Commune de ORVE (25)	
Réf. cadastrale	Surface	Réf. cadastrale	Surface
B n°163 – B n°164 – ZC n°8	6ha 20a 00ca	ZC n°41	ha 5a 00ca
ZD n°42	ha 45a 00ca	ZC n°42	1ha 09a 50ca
ZD n°43	5ha 12a 60ca	ZC n°43	2ha 54a 10ca
ZD n°47	9ha 72a 21ca	ZA n°3	ha 85a 00ca
Commune de CROZET-LE-GRAND (25)			
Réf. cadastrale	Surface		
B n°1124	5ha 75a 00ca		

Soit une surface de 31ha 78a 41ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC MOUREY et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017
 Pour la préfète de région et par subdélégation,
 La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-03-27-008

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT
pour une surface agricole de 14ha24a17ca dans le
département du Doubs

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC BASSIGNOT pour une surface agricole de 14ha24a17ca
dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 2 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 9 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC BASSIGNOT
	Commune	25530 VILLERS-CHIEF
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BILLOT Bruno
	Surface demandée	14ha 24a 17ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GERMEFONTAINE (25) – VILLERS-CHIEF (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES COLLINES	NON SOUMIS	14ha 24a 17ca	14ha 24a 17ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES COLLINES est candidat à la reprise de cette surface au titre de l'agrandissement de son exploitation et qu'en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sa demande n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC BASSIGNOT est de 0.631 avant reprise et de 0.660 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES COLLINES est de 0.585 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 l'agrandissement dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que les deux candidatures répondent au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0.620 pour le GAEC BASSIGNOT,
- 0.550 pour le GAEC DES COLLINES ;

en conséquence, le coefficient d'exploitation du GAEC BASSIGNOT étant supérieur de plus de 10 % de celui du GAEC DES COLLINES, la demande du GAEC BASSIGNOT est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COLLINES ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 9 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- ZI n°74 (01ha 84a 57ca) à GERMEFONTAINE,
- ZK n°12 (00ha 03a 50ca) à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°13 (00ha 35a 20ca) à VILLERS-CHIEF,
- ZK n°19 (12ha 00a 90ca) à VILLERS-CHIEF,

pour laquelle la demande du GAEC BASSIGNOT est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES COLLINES.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE MONTIGNY ainsi qu'à la propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune d'Arc Sous Cicon.

Fait à Dijon, le 27 mars 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-04-27-001

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter - GAEC DU MONT - 25 rue Principale -

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - GAEC DU MONT -
25 rue Principale - 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE*

L'EVEQUEKM_C224e-20170403095657



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : SB/JM

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU MONT

25 rue Principale

90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE

LRAR n° 1A 128 592 6860 9

Belfort, le 27 octobre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 28 a 99 ca situés sur les communes de BOUROGNE, MEZIRE et MORVILLARS et exploités antérieurement par Madame BLEYER Marie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/10/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 14.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 26/02/2017.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la cheffe du service économie agricole,

Stéphane BAILLY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-07-22-003

Saulieu hôtel Dareau

En totalité, le corps de logis de l'hôtel Dareau, situé 18 rue Danton à SAULIEU (Côte-d'Or)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Dareau
à SAULIEU (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel Dareau à SAULIEU (Côte-d'Or), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses papiers peints du XVIII^e et XIX^e siècles conservés dans les pièces du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage et de l'authenticité de ses intérieurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le corps de logis de l'hôtel Dareau, situé 18 rue Danton à SAULIEU (Côte-d'Or), sur la parcelle n°165, d'une contenance de 13 a 13 ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à Madame Sophie Anne Charlotte DUMONT, consultante, née le 20 septembre 1968, à PARIS 15ème arr. (75015), et Monsieur Foulques Geoffroy Régis Bertrand DE LA MOTTE DE BROÛNS DE VAUVERT, gérant d'entreprise, né le 6 juin 1969 à LE-MESNIL-SAINT-DENIS (78320), son époux, demeurant ensemble 5 place Hoche à VERSAILLES (78000).


Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente passé le 8 novembre 2013. devant maître Frédéric BAYOU, notaire à LIERNAIS (Côte-d'Or), et publié au service de la publicité foncière de SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or), le 06/12/2013, volume 2013 n°1885.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 22 JUIL. 2016



Département :
COTE D'OR

Commune :
SAULIEU

Section : AK
Feuille : CDD AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/09/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
D'INSCRIPTION DU 22 JUILLET 2016

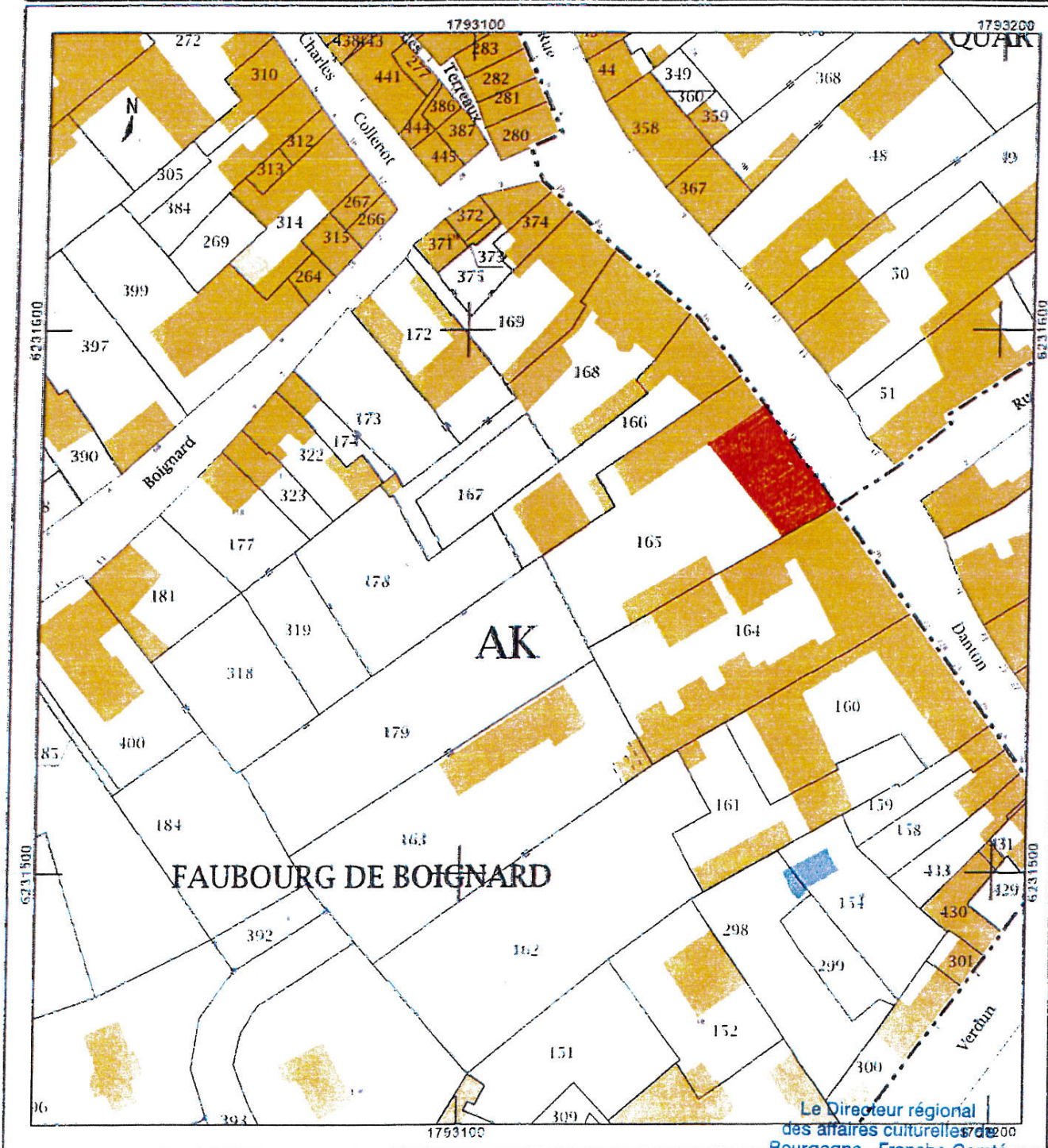


corps de logis de
l'hôtel Dareau (ITH)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25, Rue de la Boudronnée B P 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél 03 80 28 65 45 fax 03 80 28 65 26
cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr.

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le Directeur régional
des affaires culturelles de
Bourgogne - Franche-Comté

Bernard FAZGA

